

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO¹ ET FONDATION ESPAGNOLE
PRÉSIDENT ALLENDE
CONTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Affaire N° ARB/98/2 – Procédure en annulation – Décision supplémentaire

**RÉPONSE À LA REQUÊTE DE DÉCISION
SUPPLÉMENTAIRE FORMULÉE PAR LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**

que les parties Demanderesses soumettent au Comité *ad hoc*.

Présentée par le Dr Juan E. Garcés (Garcés y Prada, Abogados, Madrid), représentant des parties Demanderesses, avec la coopération des conseils Me Carole Malinvaud et Me Alexandra Muñoz (Gide Loyrette Nouel, Paris) et Me Samuel Buffone (BuckleySandler LLP, Washington D.C.).

Washington, le 29 Mars 2013

¹ Le 15 mars 2013 M. Victor Pey-Casado, âgé de 97 ans, a fait cession par-devant Notaire de ses droits et créances ainsi que de son consentement à l'arbitrage en date du 2 octobre 1997 (Affaire N° ARB/98/2), à sa fille Mme Coral Pey-Grebe, qui en a accepté la cession et la subrogation (pièces DS13 à DS15).

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. L'ILLEGITIMITE D'UNE DECISION SUPPLEMENTAIRE EN L'ESPECE	4
3. INTERETS SUR LES FRAIS ET COUTS OCTROYES DANS LA SENTENCE	5
3.1 LA SENTENCE, IMMEDIATEMENT EXECUTOIRE, PREVOIT DES INTERETS MORATOIRES.....	6
3.2 LE PREJUDICE DES DEMANDERESSES DU FAIT DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DE L'EXECUTION DE LA SENTENCE COMPENSE PAR LA CAPITALISATION DES INTERETS PENDANT CETTE PERIODE.....	7
3.3 LES INTERETS MORATOIRES COURENT PENDANT LA SUSPENSION DE L'EXECUTION PROVISOIRE ET CE JUSQU'A LA DATE DU COMPLET PAIEMENT	8
3.4 LE COMITE <i>AD HOC</i> A VALABLEMENT CONFIRME LA SENTENCE	9
4. UNE DECISION CLAIRE DE RESPECTER LE CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS OCTROYER D'INTERETS DANS LA PROCEDURE DE REVISION.....	11
5. UNE DECISION CLAIRE DE LA PART DU COMITE <i>AD HOC</i> DE NE PAS OCTROYER D'INTERETS DANS LA PROCEDURE D'ANNULATION	12
6. LA DEMANDE DE LA REPUBLIQUE DU CHILI A UN OBJECTIF DILATOIRE ET VISE A ACCROITRE LES COUTS DE LA PROCEDURE	13
6.1 LA RESISTANCE DE LA REPUBLIQUE DU CHILI A EXECUTER LA SENTENCE.....	14
6.2 UNE MANŒUVRE DILATOIRE POUR REFUSER D'EXECUTER LA SENTENCE.....	15
6.3 PRESENTATION DES DEMANDES DES DEMANDERESSES	17
PIECES ANNEXEES.....	18

1. INTRODUCTION

1. Conformément au calendrier fixé dans la lettre du Centre du 21 février 2013, les parties Demanderesses ont l'honneur de répondre, par la présente, à la Requête de la République du Chili pour une Décision Supplémentaire à la Décision d'Annulation datée du 18 décembre 2012² (« la demande de décision supplémentaire ») enregistrée par le Centre le 7 février 2013 dans l'affaire *Victor Pey Casado et Fondation Espagnole Président Allende contre la République du Chili*, affaire CIRDI No. ARB/98/2 (procédure en annulation).
2. Sur le fondement des Articles 49(2) et 52(4) de la Convention CIRDI et de l'Article 49(1) des Règles d'arbitrage CIRDI, la République du Chili a sollicité du Comité *ad hoc* qu'il rende une décision supplémentaire sur les points suivants concernant la Décision d'Annulation du 18 décembre 2012 :
 - (a) Si les intérêts moratoires sur les frais et coûts de procédure tels qu'ordonnés par la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 (désormais « la Sentence ») ont accru lorsque les procédures de révision et d'annulation étaient pendantes ;
 - (b) Si des intérêts moratoires doivent s'appliquer aux coûts de procédure que les parties demanderesses ont été condamnées à rembourser à la République du Chili à l'issue de la procédure en révision;
 - (c) Si des intérêts moratoires doivent s'appliquer aux coûts de procédure que les parties Demanderesses ont été condamnées à rembourser à la République du Chili dans la décision sur la demande en annulation.
3. Pour autant, selon l'article 49(2) de la Convention, le Comité *ad hoc* peut rendre une décision supplémentaire uniquement sur des questions sur lesquelles il aurait omis de statuer, ce que la République du Chili admet expressément³. En l'espèce, les demandes portées par la Défenderesse devant le Comité *ad hoc* sont nouvelles. Le Chili n'avait pas demandé à les voir trancher par le Comité. En outre, contrairement à la prétention de la République du Chili, la décision du Comité *ad hoc* sur les frais et coûts de procédure, en ce inclus les questions relatives aux intérêts moratoires, n'appelle aucune décision complémentaire. En réalité, la demande de la République du Chili a d'autres objectifs : retarder encore le paiement de sa condamnation au titre de la Sentence du 8 mai 2008⁴ et accroître les coûts de la procédure.
4. Les parties Demanderesses soutiennent que le Comité *ad hoc* ne peut valablement statuer sur ces demandes nouvelles sans contrevenir à la lettre et à l'esprit de l'article 49(2) de la Convention CIRDI (2). Il s'agirait d'une révision du fond (sans aucune justification) de sa Décision du 18 décembre 2012, aux termes de laquelle le Comité a confirmé l'autorité de la chose jugée couvrant les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif de la Sentence, en ce inclus l'octroi d'« intérêts composés annuellement au taux de 5% à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement » (3) ; a confirmé la Décision de ne pas faire produire d'intérêts aux sommes dues par les Demanderesses au titre du remboursement des coûts de procédure de la procédure en révision (4), et a décidé de la même manière dans la procédure en annulation (5). La demande de décision supplémentaire présentée par la

² La Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 sur la Demande en Annulation de la République du Chili est accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1176.pdf> à l'initiative des Demanderesses, la République n'ayant pas autorisé le CIRDI à la publier.

³ Request by the Republic of Chile for Supplementation of the Annulment Decision dated 18 December 2012, para. 9.

⁴ La Sentence arbitrale du 8 mai 2008 est accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0638.pdf> à l'initiative des Demanderesses, la République n'ayant pas autorisé le CIRDI à la publier.

Défenderesse n'est qu'une manœuvre dilatoire par laquelle elle tente, une fois de plus, d'échapper à l'exécution de la Sentence ayant pourtant autorité de chose jugée (6).

2. L'ILLEGITIMITE D'UNE DECISION SUPPLEMENTAIRE EN L'ESPECE

5. Les articles 49(2) et 52(4) de la Convention CIRDI prévoient la possibilité pour un comité *ad hoc* de rendre une décision supplémentaire « *sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer* ».
6. Il s'agit donc d'une compétence limitée qui ne peut être l'occasion pour le comité de réviser sa décision au fond ou pour l'une des parties de présenter une demande nouvelle.
7. En effet, comme l'a confirmée la récente *Decision on Claimant's Request for Supplementation and Rectification of Award* dans l'affaire *RDC c. République du Guatemala*⁵, la pratique des tribunaux CIRDI n'a pas été modifiée depuis la décision du 28 mai 2003 dans l'affaire *Vivendi c. Argentine* (procédure d'annulation) et le champ d'application d'une décision supplémentaire est restreint :

"1) Limits on the Scope of a Request for Supplementation/Rectification
[...] *11. In this regard, it is important to state that that procedure, and any supplementary decision or rectification as may result, in no way consists of a means of appealing or otherwise revising the merits of the decision subject to supplementation or rectification.* (soulignement ajouté)

*Those sorts of proceedings are simply not provided for in the ICSID system. Still less may a request for supplementation or rectification of a decision on annulment be employed as vehicle by which to examine the correctness, not of the decision of the ad hoc committee, but of the underlying arbitral award"*⁶.

8. De même, si l'article 49(2) de la Convention CIRDI permet de remédier à une omission du tribunal arbitral, il doit impérativement s'agir d'une question déjà posée au tribunal et sur laquelle il avait omis de se prononcer. Le Professeur Schreuer souligne que l'obtention d'une décision supplémentaire est liée à l'article 48(3) de cette même Convention qui dispose que la sentence doit répondre à toutes les questions posées au tribunal arbitral⁷.
9. Ainsi, dans la mesure où les demandes formulées par la Défenderesse dans sa demande de décision supplémentaire sont des demandes nouvelles, il ne peut en aucun cas s'agir d'une omission au sens de l'article 49(2). Le Tribunal arbitral et le Comité *ad hoc* ne sauraient avoir omis de statuer sur des points qui ne leur ont pas été soumis par la Défenderesse, à aucun moment de la procédure.
10. Or, c'est précisément ce que tente de faire la République du Chili dans sa demande de décision supplémentaire.
11. Par sa demande, la partie Défenderesse sollicite du Comité *ad hoc* qu'il « complète » (i) le paragraphe 359(6) de la Décision d'Annulation du 18 décembre 2012, (ii) les paras. 5 à 7 du dispositif de la Sentence et (iii) le para. 4 du dispositif de la Décision en Révision du

⁵ *Railroad Development Corporation (RDC) c. Republic of Guatemala* (ICSID Case NO. ARB/07/23), accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1263.pdf>.

⁶ *Vivendi c. Argentina*, Decision on Supplementation and Rectification of Annulment Decision, 28 May 2003, para. 11 – 25, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0212.pdf>.

⁷ C. H. Schreuer, *Commentary*, Art. 49, para. 38.

18 novembre 2009⁸ afin de décider si des intérêts moratoires doivent, ou non, s'appliquer et le cas échéant, à quel taux et commençant à courir à partir de quelle date.

12. En d'autres termes, la République du Chili entend limiter le montant de sa condamnation soit en suspendant l'application des intérêts moratoires lorsque ces derniers ont été décidés, soit en appliquant des intérêts moratoires en l'absence de décision.
13. On relèvera à cet égard que, dans son commentaire de l'article 46 de la Convention, le Professeur Schreuer précise que l'octroi d'intérêts doit être refusé si la demande n'a pas été spécifiquement formulée :

*Post-award (moratory) interest is usually addressed separately by the tribunals. It must be requested expressly by the claimant. In some cases post-award interest was denied because it had not been specifically mentioned in claimants' memorials*⁹. (Soulignement ajouté)

14. Cette solution a été reprise dans une décision *Enron Corporation Ponderosa Assets LP c. République d'Argentine* dans laquelle le tribunal refusa d'octroyer des intérêts moratoires notamment au motif que :

*Neither Claimants' Memorial nor their Reply mentions post-award interest.[...] Insofar as the Request concerns a request for a supplementary decision, the Tribunal must conclude that there was no claim, either express or implied and within the meaning of Article 46 ("incidental or accidental claims") of the ICSID Convention or otherwise, for post-award interest, and hence none could be awarded*¹⁰.

15. En outre, il est de principe que si un tribunal ou un comité ne prévoit pas dans sa sentence ou sa décision l'octroi d'intérêts moratoires, il convient de considérer qu'il a décidé de ne pas en accorder.
16. En conclusion, la République du Chili ne saurait légitimement demander l'octroi d'une décision supplémentaire dans le but d'obtenir une révision au fond. Le Comité *ad hoc* n'a nullement « omis » de se prononcer sur la question des intérêts au sens de l'article 49(2) puisqu'il s'agit de questions nouvelles. Dès lors, une décision supplémentaire sur les questions posées par la Défenderesse serait non seulement illégitime mais aussi contraire à la lettre de la Convention. Finalement, la Sentence et la Décision du Tribunal arbitral puis la Décision du Comité *ad hoc* sont claires et n'appellent aucune décision supplémentaire. Elles sont parfaitement exécutoires par la République du Chili sans autre décision.

3. INTERETS SUR LES FRAIS ET COUTS OCTROYES DANS LA SENTENCE

17. La Sentence, immédiatement exécutoire, prévoit le paiement d'intérêts moratoires dans l'hypothèse où la République du Chili ne l'exécuterait pas dans un délai de 90 jours à compter de sa date d'envoi (3.1). Le cours des intérêts n'est pas arrêté par la suspension provisoire de l'exécution. Bien au contraire, c'est généralement l'existence d'intérêts moratoires qui justifie la

⁸ La Décision du Tribunal arbitral du 11 novembre 2009 est accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0655.pdf> à l'initiative des Demanderesses, la République n'ayant pas autorisé le CIRDI à la publier.

⁹ C. H. Schreuer, *Commentary*, Art. 46, para. 60.

¹⁰ *Enron Corporation Ponderosa Assets, LP c. République d'Argentine*, ICSID Case No. ARB/01/3, Decision on Claimant's request for rectification and/or supplementary decision of the award, 3 October 2007, para. 36, 56, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0294.pdf>.

suspension de l'exécution, ce qu'avait d'ailleurs affirmé la Défenderesse devant le Comité *ad hoc* (3.2). Dans ces conditions, le Comité *ad hoc* a valablement confirmé la Sentence (3.4) et les intérêts que doit aujourd'hui la République du Chili ont continué de courir pendant la suspension provisoire de l'exécution et continueront de courir jusqu'au complet paiement, conformément aux termes de la Sentence (3.3).

3.1 La Sentence, immédiatement exécutoire, prévoit des intérêts moratoires

18. Le dispositif de la Sentence (telle que confirmée par la Décision d'Annulation) prévoit que :

X. DISPOSITIF Par ces motifs

Le Tribunal arbitral, à l'unanimité,

1. décide qu'il est compétent pour connaître du litige entre les Demanderesses et la République du Chili ;

2. constate que la défenderesse a violé son obligation de faire bénéficier les Demanderesses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice ;

3. constate que les Demanderesses ont droit à compensation ; [...]

5. met à la charge de la défenderesse une contribution aux frais et dépens exposés par les Demanderesses, d'un montant de USD 2.000.000,- (deux millions) ;

6. décide que les frais de procédure seront supportés par les parties dans la proportion de : 3/4 du montant total (soit USD 3.136.893,34) pour la défenderesse et 1/4 du montant total (soit 1.045.631,11) pour les Demanderesses; ordonne en conséquence à la défenderesse de payer aux Demanderesses la somme de USD 1.045.579,35 ;

7. ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6), faute de quoi le montant portera intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement ; [...] (soulignement ajouté)

19. Conformément à l'article 53 de la Convention, cette Sentence est exécutoire depuis son prononcé :

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

20. En conclusion, la Sentence était immédiatement exécutoire et la République du Chili avait 90 jours à partir du 8 mai 2008 pour payer les sommes auxquelles elle a été condamnée, à défaut de quoi et conformément à la Sentence, des intérêts composés seraient appliqués à compter de la date d'envoi de la Sentence.

3.2 Le préjudice des Demanderesses du fait de la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence compensé par la capitalisation des intérêts pendant cette période

21. Le 16 juillet 2008, la République du Chili a demandé au CIRDI la suspension automatique de l'exécution de la Sentence affirmant, notamment, que les Demanderesses ne subiraient aucun préjudice du fait de cette suspension, en ces termes :

(d) No Prejudice to Claimants.

Claimants would not be prejudiced by a stay, particularly since the Award provides for the granting of compounded interest until the date of actual payment on the award¹¹.

22. Par la suite, la République du Chili a réitéré ses déclarations, lorsqu'elle a demandé au Comité *ad hoc* de poursuivre la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence pendant toute la procédure en annulation. Ainsi, dans sa lettre du 15 janvier 2010 *Observations on Stay of Enforcement of Award*, les conseils de la République du Chili indiquaient :

(iv) No Prejudice to Claimants.

Finally, Claimants would not be prejudiced by a stay, since the Award provides for the granting of compound interest until the date of actual payment on the amount granted. [...] In light of the foregoing, staying the award pending the annulment decision would serve the goal of fairness, efficiency and practicality, by obligating Chile to execute the Award only in the event that Chile's annulment petition were denied. Chile submits that its public policy and conduct, along with its legal framework, provide adequate assurances with respect to the fulfillment of its international obligations, including that of arbitration awards and decisions¹².

23. De même, lors de l'audience du 29 janvier 2010, en énumérant les différents facteurs pertinents pour prononcer, ou non, la suspension de l'exécution de la Sentence, le conseil de la Défenderesse indiquait :

Neuvième facteur : préjudice ou absence de préjudice pour la Demanderesse.

La prolongation de la suspension, sans garantie, pourrait entraîner des retards. MTD a observé que c'est quelque chose de secondaire qui est associé au mécanisme d'annulation ; ceci étant neutralisé par le fait que les intérêts courent. Ceci a été déclaré également dans CMS ou Azurix¹³.

24. Ainsi, le maintien de la production d'intérêts capitalisés pendant la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence a été proposé et accepté par la République du Chili elle-même à chaque fois qu'elle a argumenté en faveur de la suspension d'exécution. La République du Chili ne peut sérieusement revenir sur ses déclarations pour réduire le montant de sa condamnation.

¹¹ Demande de la République du Chili du 16 juillet 2008 de suspendre provisoirement l'exécution de la Sentence arbitrale, page 5(d), **pièce DS16** sur le support digital transmis au Centre le 29-03-2013.

¹² Lettre du 15 janvier 2010, *Observations on Stay of Enforcement of Award*, page 4 (iv), **pièce DS17** sur le support digital transmis au Centre le 29-03-2013.

¹³ “*The ninth factor is prejudice, or lack of prejudice to the Claimants. (...) The harm of delay, furthermore, is pale, or neutralized, by the accrual of interest. This aspect was emphasized by CMS and Azurix*”, page 152, lignes 20-23 de la transcription des audiences, **pièce DS18** du support digital transmis au Centre le 29-03-2013. La réponse des Demanderesses est accessible à <http://www.elclarin.cl/images/pdf/audiencedu29012010.pdf>.

25. On relèvera à cet égard que le Comité *ad hoc* s'est expressément prononcé sur cette question dans sa Décision du 5 mai 2010 accordant la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence. Ainsi, le Comité *ad hoc* a indiqué :

*[...] la République a démontré, d'une façon convaincante pour le Comité, que les Demanderesses ne subiront aucun préjudice du fait que la demande de suspension est accordée, sauf au titre du retard qui est inhérent au système d'annulation de la Convention et auquel il sera remédié par le paiement d'intérêts capitalisés si la demande en annulation échoue*¹⁴.

26. La question du maintien de la production d'intérêts pendant la procédure d'annulation a donc non seulement été proposée et acceptée par la République du Chili pour justifier sa demande de suspension, mais elle a été définitivement tranchée par le Comité *ad hoc* dans sa Décision du 5 mai 2010. Il n'y avait donc aucune raison de revenir sur cette question dans la Décision d'Annulation du 18 décembre 2012 et *a fortiori* dans une décision supplémentaire subséquente.

3.3 Les intérêts moratoires courent pendant la suspension de l'exécution provisoire et ce jusqu'à la date du complet paiement

27. La solution adoptée par le Comité *ad hoc* dans sa Décision du 15 mai 2010 est parfaitement en ligne avec celles préconisées par les autres comités *ad hoc* tout au long de l'histoire du CIRDI.

28. Ainsi, dans *Vivendi c. Argentina*, le comité *ad hoc* avait considéré que :

*[...] as to immediate harm, Vivendi is less exposed as the interest accumulating during the annulment procedures constitutes a remedy that could be fairly considered appropriate in the event the annulment request fails*¹⁵.

29. Une solution similaire avait été adoptée dans l'affaire *Azurix c. Argentina*¹⁶ :

*40. Other than by being put to the effort and expense of defending an annulment request and by the receipt of funds being delayed (assuming the annulment application to be unsuccessful), the Committee does not accept that Azurix suffers any prejudice of a kind warranting the provision of security. The provision for interest compensates for the delay*¹⁷.

30. De même, le tribunal arbitral, dans l'affaire *CMS c. Argentine*¹⁸, avait statué que des intérêts capitalisés devaient être payés à partir d'une date précise :

¹⁴ Décision du Comité *ad hoc* du 5 mai 2010 sur la demande du Chili de suspension provisoire de l'exécution de la Sentence, para.33, voir également les para. 13 et 32, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0659.pdf>.

¹⁵ *Vivendi c. Argentina, Compañía de Aguas del Aconquija S.A. & Vivendi Universal S.A. c. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/97/3, Decision on the Stay of Enforcement of the Award, Nov. 4, 2008, para. 40, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0217.pdf>.

¹⁶ *Azurix c. Argentina, Azurix Corp. c. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/01/12, Decision on the Continued Stay of Enforcement of the Award, Dec. 28, 2007, para. 40, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0063.pdf>.

¹⁷ “18 The fact that interest rates are below market is not the point, as the rates are those that prevail in the ICSID system, which is not tied to the global, or any domestic, market”.

¹⁸ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine Republic* (ICSID Case No. ARB/01/8), Sentence du 12 mai 2005, page 139, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0184.pdf>.

[...] *the rate shall be the arithmetic average of the six-month U.S. Treasury Bills rates observed on the afore-mentioned date and every six months thereafter, compounded semi-annually.*

31. Dans cette affaire, le comité *ad hoc* avait accordé la suspension provisoire de l'exécution de la sentence en considérant que le seul préjudice subi serait le délai auquel le paiement d'intérêts remédierait :

[...] *the Committee is of the opinion that Argentina had demonstrated that CMS will not be prejudiced by the grant of a stay, other than in respect of the delay which is, however, incidental to the Convention system of annulment and which can be remedied by the payment of interest in the event that the annulment application is unsuccessful*¹⁹.

32. Or, ces intérêts courent jusqu'à la date de complet paiement.

33. Cette solution a notamment été retenue dans la sentence *SPP c. Egypte* du 20 mai 1992 :

[...] *la jurisprudence dominante dans l'arbitrage international est que l'intérêt court jusqu'à la date du complet paiement et cette conclusion est soutenue en doctrine*²⁰.

34. Cela fut confirmé dans l'affaire *MTD c. Chile* dans laquelle le tribunal avait indiqué dans sa sentence²¹ :

The Respondent shall pay compound interest on such amount from November 5, 1998 and determined as set forth in paragraphs 249-251 above until such amount has been paid in full.

35. Cette même solution est clairement exprimée par la Sentence et a été confirmée par le Comité *ad hoc*.

3.4 Le Comité *ad hoc* a valablement confirmé la Sentence

36. Comme cela a été indiqué, le Tribunal arbitral a imposé (point 7 du Dispositif) des intérêts aux frais et coûts que la Défenderesse doit rembourser aux Demanderesses, et en a fixé le taux, le *dies a quo* et le *dies ad quem* :

7. ordonne à la République du Chili de procéder au paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date d'envoi de la présente sentence, des sommes figurant dans le présent dispositif (points 4, 5 et 6), faute de quoi le montant portera intérêts composés annuellement au taux de 5%, à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement.

¹⁹ *CMS Gas Transmission Company c. Argentine*, cit., annulment proceeding, Decision on the Argentine Republic's Request for a Continued Stay of Enforcement of the Award, Sept. 1, 2006, p. 50 accessible à http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0186_0.pdf.

²⁰ *Southern Pacific properties Ltd (SPP) c. la République arabe d'Egypte*, 20 Mai 1992, JDI, 1994.

²¹ *MTD c. Chile, MTD Equity Sdn. Bhd. & MTD Chile S.A. c. Republic of Chile*, ICSID Case No. ARB/01/7, Sentence du 25 mai 2004, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0544.pdf>.

37. La Défenderesse n'a soulevé, dans sa Requête en annulation, aucune question spécifique relative aux *dies a quo* et *ad quem* du paiement de ces intérêts composés, et le Comité *ad hoc* a, par sa Décision du 18 décembre 2012, explicitement confirmé la Sentence :

« [Le Comité] estime que les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée »²².

38. En outre, le Comité a spécifiquement mentionné la partie de la Sentence relative aux frais :

« les paragraphes pertinents du dispositif qui traitent des frais et qui ne sont pas annulés par la Décision du Comité restent en vigueur. Ils sont ainsi rédigés [...] »²³

et n'a aucunement modifié la partie du dispositif relative à l'octroi d'intérêts :

« [...] 4. estime que les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée ;
5. décide qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la partie non annulée de la Sentence ;
6. décide que chaque partie supportera la moitié des frais CIRDI exposés dans le cadre de cette procédure en annulation ; et
7. décide que chaque partie supportera ses propres frais et dépens exposés dans le cadre de cette procédure en annulation ».

39. Comme cela a été exposé, cette décision résulte, d'une part, de la position défendue par le Chili pour obtenir la suspension de l'exécution de la Sentence et, d'autre part, des demandes du Chili au Comité *ad hoc*.
40. Ainsi dans la présentation de ses demandes devant le Comité *ad hoc*, la République du Chili ne sollicitait pas la modification de la partie du dispositif relative aux intérêts. Elle indiquait :

VI. RELIEF SOUGHT

For the reasons articulated above, the Republic of Chile requests:

- (A) *That, on the basis of ICSID Convention Article 52(1)(d), 52(1)(b), or 52(1)(e), the ad hoc Committee annul in its entirety the 8 May 2008 Award issued by the Tribunal in Victor Pey Casado and Fundacion Presidente Allende v. Republic of Chile (ICSID Case No. 98/2); and*
- (B) *That the ad hoc Committee award the Republic of Chile all of its costs and expenses associated with this Annulment Proceeding, including attorney fees and all fees and costs incurred in connection with the "admissibility" objections presented by the Claimants at the outset of the proceeding.*

41. Dès lors, la Défenderesse ne peut aujourd'hui sérieusement prétendre que le Comité *ad hoc* aurait omis de statuer sur cette question, alors que la demande ne lui en avait jamais été faite.
42. Quand bien même la République du Chili aurait présenté une telle demande, le Comité *ad hoc* n'aurait pas été compétent pour modifier cette partie du dispositif de la Sentence sans l'annuler.
43. Il résulte des développements ci-dessus que les intérêts octroyés par le Tribunal arbitral dans sa Sentence doivent continuer de courir conformément aux termes de la Sentence (art. 53(1) de la

²² Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012, sur la demande en annulation de la République du Chili, pp. 352-354.

²³ *Ibid*, p. 354.

Convention), et sans aucune modification. Ainsi, les intérêts composés au taux de 5% annuel ont commencé à courir depuis le 8 mai 2008 (date d'envoi de la Sentence) sans interruption et continueront de courir jusqu'au complet paiement des sommes dues.

44. Cette condamnation apparaît clairement et sans ambiguïté au point 7 du dispositif de la Sentence. Elle a été clairement et expressément confirmée par le Comité *ad hoc* aux paragraphes 353, 354 et 359(4) de sa Décision du 18 décembre 2012.
45. Dans ces conditions, la demande de la République du Chili d'une décision supplémentaire pour statuer sur la question du maintien de la production d'intérêts capitalisés sur les sommes dues par la Défenderesse au titre de la Sentence est sans objet et doit être rejetée.

4. UNE DECISION CLAIRE DE RESPECTER LE CHOIX DU TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS OCTROYER D'INTERETS DANS LA PROCEDURE DE REVISION

46. Le Tribunal arbitral a, par sa Décision du 18 novembre 2009²⁴, statué dans la procédure de révision en les termes suivants :

« Le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité,

- 1) Déclare irrecevable au sens de l'article 51 de la Convention de Washington la Demande en révision partielle présentée par les Demanderesses le 2 juin 2008 ;*
- 2) Constate que, conformément à sa Décision du 5 août 2008, l'exécution de la Sentence du 8 mai 2008 n'est plus suspendue ;*
- 3) Confirme en tant que de besoin le Dispositif de ladite Sentence ;*
- 4) Ordonne, quant aux frais de la présente procédure en révision, qu'ils seront supportés par les Parties Demanderesses, qui succombent, pour un montant de 431.000 USD²⁵ ».*

47. Ainsi, le Tribunal arbitral a condamné les parties Demanderesses à supporter l'intégralité des frais de la procédure en révision et dès lors à rembourser la République du Chili des sommes avancées par elle dans le cadre de cette procédure. En revanche, le Tribunal a choisi de ne pas augmenter ces remboursements d'intérêts.
48. La République du Chili n'a jamais formulé de demande à cet égard devant le Tribunal arbitral.
49. Rappelons que la présentation de ses demandes devant le Tribunal arbitral dans le cadre de la procédure en révision était formulée en ces termes :

« Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Chili demande que le Tribunal :

²⁴ Décision du Tribunal arbitral sur la procédure de révision du 18 novembre 2009, p. 16, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0655.pdf>.

²⁵ « Le montant total des frais de la procédure (431.000 USD) contient une estimation des frais de reproduction et d'expédition de la décision et peut donc être sujet à une variation. Un état financier sera émis par le CIRDI lorsque le compte sera clos » [note au pied de la page n° 16 de la Décision du 18 novembre 2009].

- (A) *Rejette la Requête en révision des Parties demanderesses dans son intégralité, et*
- (B) *Ordonne aux Parties demanderesses de supporter tous les honoraires et dépens de la présente Procédure en révision par devant le Tribunal reconstitué, y compris le coût de la représentation juridique de la République et les autres frais qu'a encourus la République dans le cadre de ladite procédure*²⁶.

50. Or, comme cela a été exposé préalablement, en l'absence de demande expresse d'intérêts moratoires par l'une des parties, le tribunal arbitral ne peut en octroyer. Il n'y a donc pas lieu de faire produire des intérêts moratoires par les sommes devant être remboursées par les parties Demanderesses à la République du Chili dans le cadre de la procédure de révision.
51. En tout état de cause, à supposer même que la République du Chili ait formulé une telle demande dans le cadre de la procédure de révision, *quod non*, et que le Tribunal ait effectivement omis de répondre à cette demande, la demande de décision supplémentaire ou de correction de la décision sur la révision aurait dû être présentée au Tribunal arbitral lui-même, dans les 45 jours suivant son prononcé, par application de l'article 49(1) des Règles d'arbitrage CIRDI et l'article 49(2) de la Convention CIRDI. Or, le Chili n'a jamais introduit une telle demande et ne peut le faire aujourd'hui, devant le Comité *ad hoc* qui n'a pas compétence pour statuer sur cette question.
52. Dès lors, la demande de décision supplémentaire de la Défenderesse concernant les intérêts devant courir sur les sommes à rembourser au Chili par les parties Demanderesses au titre des frais de la procédure de révision est dénuée de fondement et doit donc être rejetée.

5. UNE DECISION CLAIRE DE LA PART DU COMITE *AD HOC* DE NE PAS OCTROYER D'INTERETS DANS LA PROCEDURE D'ANNULATION

53. Le Comité *ad hoc* a, dans la procédure d'annulation, décidé que :

*[...] chaque partie supportera la moitié des frais CIRDI exposés dans le cadre de cette procédure en annulation*²⁷.

54. Le Comité savait pertinemment que la République du Chili avait payé l'intégralité des frais CIRDI et que la conséquence naturelle de sa Décision du 18 décembre 2012 serait que les Demanderesses devraient rembourser la moitié de cette somme à la Défenderesse. Toutefois, le Comité a décidé en toute connaissance d'ordonner le remboursement sans intérêts.
55. Les parties Demanderesses considèrent cette décision tout à fait justifiée pour plusieurs raisons.
56. La première raison est, une fois encore, que la République du Chili n'a pas formulé une telle demande devant le Comité *ad hoc*. On rappellera les termes des demandes de la République du Chili dans le cadre de la procédure en annulation à cet égard :

VI. RELIEF SOUGHT

For the reasons articulated above, the Republic of Chile requests:

[...]

²⁶ Opposition to Request for Revision, du 1er octobre 2008, para. 109 (version française) ; voir également para. 109 de la Réplique de la Partie Défenderesse à la Réponse des Parties Demanderesses (procédure de révision).

²⁷ Point 6 du Dispositif de la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012.

(C) *That the ad hoc Committee award the Republic of Chile all of its costs and expenses associated with this Annulment Proceeding, including attorney fees and all fees and costs incurred with the “admissibility” objections presented by the Claimants at the outset of the proceedings*²⁸.

57. En outre, dans le *Statement of Costs* de la République du Chili du 13 juillet 2012, aucune référence n'est faite à des « intérêts ».
58. Ainsi, le Chili, qui aurait pu demander que les frais de la procédure en annulation soient augmentés d'intérêts, a choisi de ne pas le faire.
59. Dès lors, la Défenderesse ne peut aujourd'hui valablement prétendre que le Comité *ad hoc* aurait omis de statuer sur cette question-là, alors que demande ne lui en avait jamais été faite.
60. Tel que démontré par l'extrait de Schreuer et la décision *Enron c. République d'Argentine* ci-avant exposé, le Comité *ad hoc* ne peut valablement octroyer des intérêts qui n'ont fait l'objet d'aucune demande expresse par la Défenderesse. Il ne s'agit donc pas d'une omission au sens de l'article 49(2) à laquelle le Comité *ad hoc* pourrait remédier par le biais d'une décision supplémentaire.
61. Or, c'est bien le seul objet d'une demande de décision supplémentaire, qui ne peut avoir pour objet de pallier la carence d'une partie dans la présentation de ses demandes.
62. Par ailleurs, les questions posées dans la Requête sont incompatibles avec l'article 52 de la Convention du fait qu'elles ne demandent pas l'annulation des points 5 à 7 de la Sentence du 8 mai 2008 et du point 4 de la Décision du 18 novembre 2009 mais leur modification.
63. Les questions que la Défenderesse avait posées dans sa demande en annulation *ex* article 52 de la Convention portaient sur l'annulation totale des points 5 à 7 de la Sentence arbitrale et, en conséquence, du point 4 de la Décision du 18 novembre 2009. Le Comité *ad hoc* a répondu à ces questions dans la Décision du 18 décembre 2012, et a décidé de les rejeter.
64. Les questions que la Défenderesse soulève dans la Requête du 4 février 2013 sont donc incompatibles avec le sens littéral, contextuel, le fondement et la finalité du point 6 du dispositif de la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 ainsi que de ses paragraphes 355 à 358.
65. Enfin, les parties Demanderesses soutiennent que cette Décision du Comité est parfaitement raisonnable et justifiée au regard des circonstances, notamment au vu de la façon déloyale dont le Chili a conduit cette procédure.
66. Il en résulte que la demande de décision supplémentaire de la République du Chili concernant des intérêts qui affecteraient le remboursement des frais de procédure en annulation par les parties Demanderesses est dénuée de fondement et doit être rejetée.

6. LA DEMANDE DE LA REPUBLIQUE DU CHILI A UN OBJECTIF DILATOIRE ET VISE A ACCROITRE LES COUTS DE LA PROCEDURE

67. La demande de décision supplémentaire formulée par la République du Chili est infondée et n'est qu'une manœuvre dilatoire (6.2) utilisée par le Chili dans le but de se soustraire à son obligation d'exécuter la Sentence (6.1) et d'accroître les coûts de la procédure et les dépenses des Demanderesses. En conséquence, la République du Chili devra être condamnée à

²⁸ Memorial on Annulment du 10 juin 2010, Section VI, voir également Reply on Annulment du 12 décembre 2010, paras. 550 (C) et 551.

rembourser les coûts supplémentaires engendrés par cette demande pour les Demanderesses (6.3).

6.1 La résistance de la République du Chili à exécuter la Sentence

68. Les faits parlent d'eux-mêmes : la République du Chili s'obstine dans sa volonté de ne pas vouloir reconnaître la Sentence et exécuter les parties du dispositif de celle-ci pourtant exécutoires. Dès le 19 décembre 2012, et à nouveau le 22 janvier 2013, le Chili a refusé de reconnaître le fait qu'elle a été condamnée à indemniser les Demanderesses pour avoir violé son obligation de faire bénéficier les Demanderesses d'un traitement juste et équitable, en ce compris celle de s'abstenir de tout déni de justice (**docs. annexes nos. DS1 et DS2**). Les Demanderesses ont alors tout mis en œuvre pour assurer l'exécution de cette Sentence.
69. En effet, dès le 28 décembre 2012, les Demanderesses ont sollicité du Centre qu'il détermine le montant liquide des coûts et frais de procédure pour les procédures en annulation et en révision (**doc. annexe n° DS3**).
70. Le 28 décembre 2012, par le biais du CIRDI et le 31 décembre suivant auprès du Palais Présidentiel à Santiago, les Demanderesses ont invoqué l'article 53 de la Convention et ont mis en demeure S. E. le Président du Chili d'exécuter les parties de la Sentence devenues *res judicata*, et, en particulier, de payer sans délai sur leur compte bancaire les sommes stipulées dans les points 5, 6 et 7 du dispositif de la Sentence (**docs. annexes nos. DS4 et DS5**).
71. Le 3 janvier 2013, la Présidence de la République du Chili accuse réception de la requête des Demanderesses sans y donner suite (**doc. annexe n° DS6**).
72. Le 14 janvier 2013, les Demanderesses ont déposé auprès des Cours de Justice de l'Espagne une demande d'exécution forcée des points 5 à 7 du dispositif de la Sentence ayant autorité de chose jugée, à savoir US\$ 3.045.579,35 de principal + US\$783.584,30 d'intérêts jusqu'au 15 janvier 2013 (points 5 à 7) + US\$1.146.467 estimés provisoirement pour les frais et intérêts moratoires de l'exécution forcée sous réserve de la liquidation finale par la Cour espagnole, soit un total de US\$4.975.630,65.
73. Le 18 janvier 2013, des médias espagnols, chiliens, sud-américains et d'autres pays ont publié des informations sur la demande d'exécution forcée de la Sentence (**docs. annexes nos. DS7 à DS9**).
74. Pour autant, la Sentence n'a toujours pas été exécutée par les autorités chiliennes.
75. Le 6 mars 2013, le Tribunal de 1ère Instance n° 101 de Madrid a ordonné la mise en exécution forcée de la Sentence arbitrale et le séquestre des biens immeubles et meubles de la République du Chili (**docs. annexes nos. DS10 et DS11²⁹**). Le 11 mars 2013, celle-ci a rejeté la notification du Tribunal de l'Ordonnance d'exécution forcée de la Sentence, faisant semblant de ne pas reconnaître sa renonciation à l'immunité de juridiction *ex* article 54(3) de la Convention CIRDI après ne pas avoir reconnu ses obligations *ex* articles 25, 53 et 54(1) (**doc. annexe n° DS12**).
76. Depuis, la République du Chili n'a toujours pas exécuté la Sentence.
77. Le Comité *ad hoc* se souviendra pourtant des arguments du Chili dans le cadre de la demande de suspension d'exécution. A cette époque, la Défenderesse avait fait l'éloge de l'exemplarité

²⁹ Les résolutions de mise en exécution de la Sentence arbitrale et le séquestre des biens de la République du Chili sont accessibles à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1338.pdf> et <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1337.pdf>, respectivement.

de la République dans l'exécution de ses obligations internationales et avaient alors garanti que le Chili exécuterait la Sentence sans délai, et sans qu'il ne soit nécessaire de saisir les juridictions étatiques, si celle-ci devait être confirmée³⁰.

78. Or à l'heure d'aujourd'hui, on ne peut que constater qu'il n'en est rien. La demande de décision supplémentaire procède de la même volonté des autorités chiliennes de ne pas indemniser les parties Demanderesse ; de ne pas exécuter ni reconnaître conformément à ses termes la Sentence. Cette procédure, initiée le 1^{er} février 2013, a vocation à constituer un alibi en vue de suspendre la procédure en exécution forcée, préalablement initiée en Espagne (*i.e.* le 14 janvier 2013), afin d'obtenir le paiement des sommes dues au titre des points 5 à 7 du Dispositif de la Sentence. En effet, le 22 mars 2013, le représentant de la République du Chili dans cet arbitrage déclarait que les termes de la sentence « *ne seraient pas fermes, il existe un recours en cours aux EE.UU.* » (déclarations du 22 mars 2013 de l'agent de la République du Chili -le Vice-Président du Comité des Investissements Etrangers- publiés dans des nombreux moyens de communication)³¹.

6.2 Une manœuvre dilatoire pour refuser d'exécuter la Sentence

79. Ce refus d'exécuter la Sentence est en réalité une manœuvre dilatoire par laquelle la Défenderesse tente d'échapper à son obligation d'indemniser les Demanderesse.
80. Le fait que la République du Chili n'ait même pas satisfait le principal dont elle ne conteste pas les montants, à savoir US\$ 3.045.579,35 - (US\$200.000 + US\$348,058) = US\$2.497.521,35, confirme, s'il le fallait, que sa demande de décision supplémentaire est un abus de procédure visant à créer une diversion au fait que la République du Chili n'a pas reconnu que la Sentence est obligatoire et qu'elle doit lui donner effet conformément à ses termes, enfreignant ainsi les articles 53 et 54 de la Convention.
81. A cet égard, il est intéressant de noter qu'au paragraphe 20 de ses « Observations », le Chili reconnaît, même en mettant de côté la question des intérêts, que la somme de US\$2,497,521.35 est due aux Demanderesse. C'est par choix que le Chili n'a pas effectué le paiement partiel de ce montant, pourtant incontestable et incontesté, et refuse de se conformer à son obligation jusqu'à la résolution du prétendu différend relatif à cette question, nouvelle, d'intérêts.
82. On relèvera que les deux suspensions de l'exécution de la Sentence ont été accordées sur la seule demande et à l'avantage exclusif de la Défenderesse, et ne sauraient par aucune approche être présentées comme autre chose que des interdictions faites aux Demanderesse de mettre en œuvre l'exigence de paiement du principal et des intérêts figurant aux points 5 à 7 du dispositif de la Sentence, jusqu'à la levée de ces suspensions - retard au seul détriment des Demanderesse estimé, selon le Tribunal Arbitral et le Comité *ad hoc* respectivement, compensé par l'accumulation des intérêts moratoires à laquelle il donnerait lieu.
83. Cette levée a été acquise le 18 décembre 2012, date de communication de la Décision du Comité *ad hoc* dans la procédure d'annulation intentée par la République du Chili.

³⁰ Transcription des audiences du 29 janvier 2010 sur la demande de suspension d'exécution de la Sentence, pages 63 et suivantes.

³¹ Ces déclarations de l'agent du Chili ont été publiées à : <http://www.lanacion.cl/chile-asegura-que-no-fue-informado-de-juicio-en-espana-sobre-caso-clarin/noticias/2013-03-22/140216.html> (le périodique *La Nación* est propriété du Gouvernement chilien) ; sur le site officiel du Comité des Investissements Étrangers http://www.inversionextranjera.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=407; par le groupe *El Mercurio* sur <http://www.emol.com/noticias/nacional/2013/03/22/589806/gobierno-toma-con-tranquilidad-fallo-por-caso-clarin-bienes-del-estado-no-son-embargables.html>.

84. Entre temps, la République du Chili a continué de profiter chaque jour des bénéfices et des rentes de l'exploitation des biens appartenant à l'investissement des Demanderesses dans CPP S.A. et EPC Ltée. Plus la procédure se prolonge plus grand en est le profit obtenu par la Défenderesse, et plus s'accroît le manque à gagner des Demanderesses.
85. La demande de la République du Chili est la manifestation la plus récente des objections et incidents incompatibles avec les usages de l'arbitrage international que mentionne le para. 353 de la Décision du Comité *ad hoc* :

En l'espèce, le Comité relève que le Tribunal, à la fois sur le fondement de ses conclusions en faveur des Demanderesses et de ce qu'il a appelé '... la politique adoptée par la défenderesse consistant, au-delà des exceptions usuelles ou 'normales' à la compétence, à multiplier objections et incidents parfois incompatibles avec les usages de l'arbitrage international'²⁸², a condamné la Défenderesse à contribuer aux frais et dépens exposés par les Demanderesses à hauteur de USD 2.000.000 et à supporter ¾ des frais CIRDI.

86. La Requête formulée par la Défenderesse rappelle celle à l'origine de la décision supplémentaire dans l'affaire *Alex Genin, Eastern Credit Limited, Inc. and A.S. Baltoil c. Republic of Estonia*, au terme de laquelle le comité *ad hoc* avait considéré :

"11. [...] Claimants neither adduced evidence nor made arguments concerning [what] they now suggest were 'omitted' from the Tribunal's Award. Indeed, the provisions [...] in question were not even mentioned by Claimants either during the hearing or in their post-hearing submissions. [...]

19. The Claimants had their "day in court". In fact, they had their week before the Tribunal. Not content with the result, they initiated further proceedings, as was their right, making the Request which the Tribunal hereby denies"³².

87. Du fait de la mauvaise foi manifeste de la Requête formulée par la République du Chili et de l'absence totale de fondement de cette dernière, la République du Chili doit être condamnée à payer tous les frais de la procédure et la totalité des frais encourus par les parties Demanderesses, avec 5% d'intérêts annuels composés à compter de la date de la communication de la Décision, jusqu'à la date du parfait paiement.
88. Cette sanction est tout à fait légitime et a été admise à plusieurs reprises dans des affaires CIRDI comme par exemple l'affaire *Europe Cement Inv. c. Turkey* dans laquelle la partie perdante a été condamnée à payer tous les frais et dépens exposés par l'autre partie ainsi que la totalité des frais CIRDI, avec 5% d'intérêts annuels³³, ou encore l'affaire *Rumelli Telekom A.S. c. Kazakstan*³⁴ dans laquelle la partie perdante a été condamnée à payer 50% des honoraires de la partie gagnante avec des intérêts composés, jusqu'à la date de leur complet paiement.

³² ICSID Case No. ARB/99/2, *Decision on Claimants' Request for Supplementary Decisions and Rectification*, 4 avril 2002. Le Comité *ad hoc* avait conclu : "20. In the present instance, the Tribunal has no hesitation in ordering that the costs associated with Claimants' Request shall follow the result. Specifically, [...] the Tribunal orders that the costs of the present proceeding - that is, the expenses incurred by the parties as well as the fees and expenses of the members of the Tribunal associated with the Request - shall be paid in full by Claimants [...] 21. [...] within 15 days of the date on which the present decision is dispatched to the parties". Accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0360.pdf>.

³³ *Europe Cement Inv. c. Turkey*, ICSID Case No. ARB(AF)/07/2), Award, 13 août 2009, pp. 182-186, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0311.pdf>.

³⁴ *Rumeli Telekom A.S. c. Kazakstan*, ICSID Case No. ARB/05/16, Award 29 July, 2008, p. 819, accessible à <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0728.pdf>.

6.3 Présentation des demandes des Demanderesses

89. Il résulte des développements précédents que la demande de décision supplémentaire formulée par la République du Chili est sans fondement et a pour but de retarder toujours plus la reconnaissance de la Sentence et le paiement aux Demanderesses par le Chili des sommes auxquelles il a été condamné, et d'accroître les coûts de la procédure.
90. En conséquence, les Demanderesses sollicitent respectueusement du Comité *ad hoc* qu'il :
- 1 Constate l'autorité de chose jugée des Décisions des 18 novembre 2009 et 18 décembre 2012 ainsi que des points 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 ;
 - 2 Constate que l'article 53 de la Convention de Washington dispose que chaque partie, dont la République du Chili dans la présente affaire, doit donner effet à la Sentence conformément à ses termes, et que ni la Sentence du 8 mai 2008 ni les Décisions des 18 novembre 2009 (procédure de révision) et 18 décembre 2012 (procédure d'annulation) n'ordonnent aux Demanderesses de payer des intérêts à la Défenderesse.
 - 3 Constate qu'il n'a pas omis de se prononcer sur aucune question soulevée par la partie Défenderesse ; en conséquence,
 - 4 Rejette la demande de décision supplémentaire de la République du Chili comme étant infondée ;
 - 5 Condamne la République du Chili à supporter tous les coûts de la présente procédure, y compris les frais et honoraires des Membres du Comité *ad hoc*, les frais pour l'utilisation des installations du CIRDI, les frais de traduction, ainsi que les frais et honoraires professionnels des présentes Parties et de leurs avocats, et qu'il condamne la République du Chili à rembourser dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la Décision les parties Demanderesses des sommes qu'elles ont dû exposer, portant, en cas de non remboursement dans ce délai, intérêts capitalisés au taux de 5% annuel à compter de la date de la Décision jusqu'à complet paiement, ou à toutes autres sommes que le Comité *ad hoc* estimera justes et équitables ;
 - 6 Prenne acte que le Tribunal de Grande Instance n° 101 de Madrid, Espagne, conformément à l'article 54 de la Convention a accordé la mise en exécution forcée de la Sentence, et a ordonné la mise sous séquestre des biens immeubles et meubles de la République du Chili afin d'assurer l'exécution ;

Madrid, le 29 mars 2013

Pour les Demanderesses,



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado, de Mme. Coral Pey-Grebe et de la Fondation espagnole Président Allende

PIECES ANNEXEES

N°

- DS1 Déclaration du 19 décembre 2012 de l'agent de la République du Chili dans la procédure arbitrale relative à la Décision du Comité *ad hoc* de la veille : la République ne reconnaît pas avoir été condamnée à indemniser les Demanderesses pour manquement au traitement juste et équitable, y compris déni de justice
- DS2 Le 21 janvier 2013, le Ministre des Finances du Chili déclare à des Députés du Parlement Européen que la République ne reconnaît pas avoir été condamnée à indemniser les Demanderesses et qu'il ne pense pas payer les sommes stipulées aux points 5, 6 et 7 du Dispositif de la Sentence
- DS3 Le 28 décembre 2012, les Demanderesses sollicitent du Centre qu'il communique le montant liquide des coûts des procédures en annulation et en révision
- DS4 Le 28 décembre 2012 les Demanderesses invoquent l'article 53 de la Convention et
DS5 mettent en demeure le Président du Chili d'exécuter les parties de la Sentence devenues *res judicata*
- DS6 Le 3 janvier 2013, la Présidence de la République du Chili accuse réception de la sollicitation des Demanderesses de mise en exécution de la Sentence
- DS7 Le 18 janvier 2013, des moyens de communication de l'Espagne, du Chili, de
DS8 l'Amérique latine et d'autres pays publient des informations sur la demande d'
DS9 exécution forcée de la Sentence arbitrale formulée le 14 janvier 2013
- DS10 Le 6 mars 2013, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Madrid n° 101 ordonne la mise en exécution forcée de la Sentence arbitrale et la mise sous séquestre des biens
DS11 immeubles et meubles de la République du Chili
- DS12 Le 11 mars 2013, à 09:22 a. m., la République du Chili rejette la notification de l'Ordonnance d'exécution forcée de la Sentence arbitrale
- DS13 Le 15 mars 2013: Contrat de cession du des droits et créances de l'investisseur, M.
DS13e Victor Pey Casado, âgé de 97 ans, à sa fille Mme Coral Pey Grebe
- DS14 Passeport espagnol de Mme Coral Pey Grebe, délivré le 17 janvier 2012, date d'expiration le 16 janvier 2022
- DS15 15 mars 2013 : Pouvoirs de représentation octroyés par devant Notaire par Mme Coral Pey Grebe en faveur de Me Juan E. Garcés
- DS16 16 juillet 2008 : Sollicitation de la République du Chili visant à suspendre provisoirement l'exécution de la Sentence arbitrale (communiqué le 29-03-2013 sur transmis au Centre le 29-03-2013)
- DS17 15 janvier 2010 : Lettre de la République du Chili avec ses *Observations on Stay of Enforcement of Award* (communiqué le 29-03-2013 sur le support digital transmis au Centre le 29-03-2013)
- DS18 Transcription de l'audience du 29 janvier 2010 : la République du Chili demande la
DS18a suspension de l'exécution de la Sentence alléguant que "*the harm of delay, furthermore, is pale, or neutralized, by the accrual of interest* " (communiqué le 29-03-2013 sur le support transmis au Centre le 29-03-2013, en français et anglais)